



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 215
(Privé)

Loi concernant la Ville de Rouyn-Noranda

Présentation

Présenté par
M. Daniel Bernard
Député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue

Éditeur officiel du Québec
2012

Projet de loi n° 215

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

ATTENDU que le décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8858) a constitué la Ville de Rouyn-Noranda, issue du regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet;

Que, en vertu de l'article 39 de ce décret, la Ville de Rouyn-Noranda est divisée en 14 districts électoraux;

Que, pour l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, il est opportun que la Ville de Rouyn-Noranda soit divisée en 12 districts électoraux;

Que, pour les élections subséquentes, il est opportun que la division de la Ville de Rouyn-Noranda en districts électoraux soit régie par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, divisée en 12 districts électoraux.

2. Aux fins de l'élection générale qui doit être tenue en novembre 2013 sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacée par la date du 1^{er} novembre et celle mentionnée à l'article 30 de cette loi est remplacée par celle du 31 mars 2013.

3. L'article 39 du décret n° 1478-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8858), concernant le regroupement des villes de Cadillac et de Rouyn-Noranda et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, de D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet, est abrogé.

4. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

